

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2024-461-PM
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING RUE HENRI LAROCHE
LE 16 NOVEMBRE 2024**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'arrêté n° A2021-36-DGS du 14 octobre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,

Vu la demande de Monsieur François MARTIN président de l'association « US CREPY-EN-VALOIS FOOTBALL » pour l'organisation d'un match dans le cadre de la coupe de France de football lors de la rencontre des équipes de Crépy-en-Valois et de Mayotte le 16 novembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et du bus sur le parking rue Henri Laroche afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant que dans le cadre de cette manifestation, il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement afin d'éviter tout risque d'accident, notamment d'instituer une interdiction temporaire de stationnement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 :

12 mètres de stationnement seront réservés le long de la chaussée sur le parking situé rue Henri Laroche à hauteur de l'arrêt de bus (voir plan) le samedi 16 novembre 2024 de 7h30 à 00h00.

Article 2 :

10 places de stationnement seront réservées sur le parking rue Henri Laroche, à proximité des terrains de tennis rue Henri Laroche (voir plan), le samedi 16 novembre 2024 de 7h30 à 00h00.

Article 3 :

Les barrières et les panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

Article 5 :

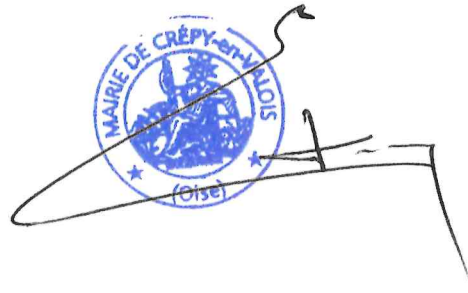
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 5 novembre 2024.

Par délégation,
Michel SPEMENT
Adjoint au Maire, chargé de la
Sécurité, du Transport et des Travaux

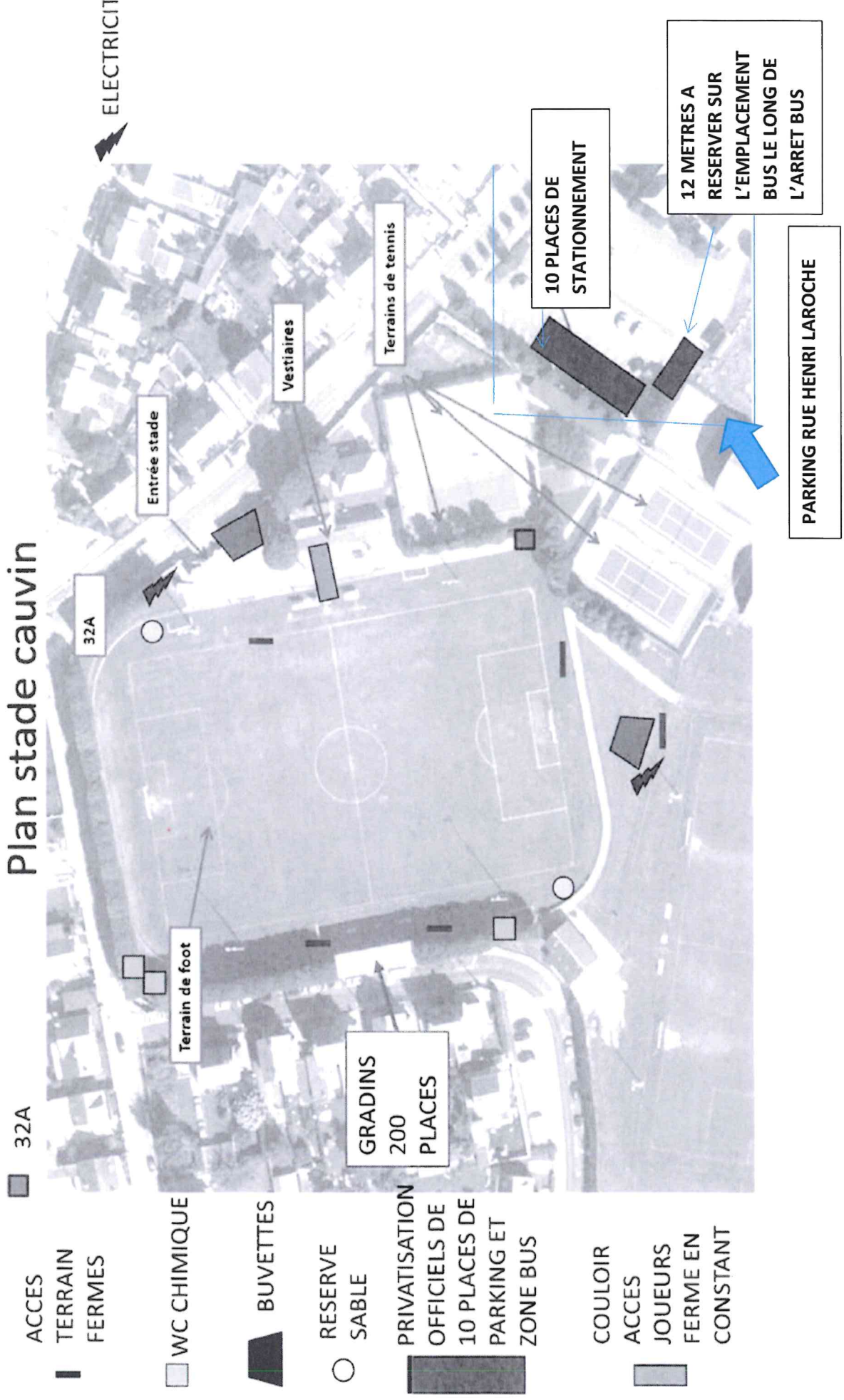


PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

0 8 NOV. 2024

Plan stade cauvin



- 32A
- ACCES
- TERRAIN FERMES
- WC CHIMIQUE
- BUVETTES
- RESERVE SABLE
- PRIVATISATION OFFICIELS DE 10 PLACES DE PARKING ET ZONE BUS
- COULOIR ACCES JOUEURS FERME EN CONSTANT

